



DU MARDI 9 SEPTEMBRE 2025 VENDREDI 9 JANVIER 2026

DIRECTION DES DEPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS

Date d'effet : 09/09/2025
CT / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/1545

Base-vie et stockage pour travaux de ravalement - Interdiction temporaire de stationnement
Rue de la Paroisse

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L.2122-22 du code susvisé,

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,

Vu le code de la route,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **l'entreprise BTI RAVALEMENT** – 132/162, rue Julian Grimaud ZA du Plateau 94400 Vitry sur Seine pour la mise en place d'une base-vie et le stockage d'échafaudage puis de matériaux en vue d'effectuer des travaux de ravalement,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit du mardi 9 septembre 2025 au dimanche 21 septembre 2025 :**

Rue de la Paroisse, côté des numéros impairs, du n° 47 au n° 49 sur une longueur de 3 places de stationnement.

Et du lundi 22 septembre 2025 au vendredi 9 janvier 2026 :

Rue de la Paroisse, côté des numéros impairs, du n° 47 au n° 49 sur une longueur de 2 places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 14 août 2025